

Projet de loi

relative à la sécurité, la sûreté, l'ordre et la vidéosurveillance dans les transports publics et modifiant la loi du 5 février 2021 sur les transports publics

Troisième avis complémentaire du Conseil d'État

(17 juillet 2026)

Par dépêche du 17 juin 2026, le président de la Chambre des députés a soumis à l'avis du Conseil d'État une série d'amendements parlementaires au projet de loi sous rubrique, adoptés par la Commission de la mobilité et des travaux publics lors de sa réunion du 11 juin 2026.

Le texte des amendements était accompagné d'observations préliminaires, d'un commentaire pour chacun des amendements ainsi que d'un texte coordonné du projet de loi reprenant les amendements proposés, figurant en caractères gras et soulignés, et les propositions de texte du Conseil d'État que la commission parlementaire a faites siennes, figurant en caractères soulignés.

Considérations générales

Les amendements sous revue précisent certaines dispositions quant au constat du manquement des usagers, quant à la perception et à la prescription de l'amende administrative, et quant à l'information entre administrations à propos des avertissements taxés. Ils entendent également répondre aux observations du Conseil d'État émises dans son deuxième avis complémentaire du 19 mai 2026.

Le Conseil d'État prend acte des explications données par les auteurs des amendements quant à leur volonté de prévoir l'extension du champ d'application de l'article 269 du Code pénal aux agents de service des transports publics par le biais d'une disposition autonome et non pas par le biais d'une disposition modificative telle que suggérée par le Conseil d'État dans son deuxième avis complémentaire.

Examen des amendements

Amendement 1

Sans observation.

Amendement 2

L'amendement sous revue porte sur l'article 8 de la loi en projet, relatif à la perception et à la prescription des amendes administratives.

Le paragraphe 2 est complété d'un alinéa 2 visant à majorer de frais administratifs de 250 euros l'amende n'ayant pas fait l'objet d'un paiement volontaire dans un délai de quarante-cinq jours. Cette adaptation n'appelle pas d'observation.

L'amendement sous revue complète également le paragraphe 3 d'un alinéa précisant le point de départ du délai de prescription. Se trouve ainsi introduite une présomption de notification à l'expiration d'un délai de quinze jours calendaires suivant le dépôt de l'avis de passage, si le contrevenant ne retire pas le pli ou le refuse. Le Conseil d'État donne à signaler que tant les textes existants¹ que la jurisprudence² considèrent que la notification est réputée faite le jour du dépôt de l'avis. Le Conseil d'État estime qu'il n'y a pas lieu de déroger à des principes établis en la matière et demande de s'en tenir au respect des règles existantes.

Le même alinéa prévoit également le cas de l'adresse inexacte ou incomplète fournie par la personne concernée en imposant à « l'autorité compétente » d'établir, « par tout moyen », d'avoir accompli les « diligences nécessaires » à la notification. Le Conseil d'État demande de remplacer les termes « autorité compétente » par « Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA ».

L'amendement sous revue introduit également un paragraphe selon lequel « en cas de cumul de plusieurs amendes non payées, la dernière amende interrompt le délai de prescription en cours des amendes précédentes non payées ». Le Conseil d'État relève qu'une telle disposition n'a pas d'équivalent dans les textes actuellement en vigueur.

Amendement 3

Sans observation.

Amendement 4

L'amendement sous revue entend répondre aux observations du Conseil d'État relatives à l'article 19 de la loi en projet. Il suit la suggestion du Conseil d'État de s'inspirer de la législation belge en ce qui concerne le libellé de la finalité de la vidéosurveillance définie au paragraphe 1^{er}, point 6°. Le Conseil d'État est dès lors en mesure de lever son opposition formelle.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 18 votants, le 17 juillet 2026.

Pour le Secrétaire général,
L'Attaché,

s. Ben Segalla

Pour le Président,
Le Vice-Président,

s. Alain Kinsch

¹ Article 386, paragraphe 4, du Code de procédure pénale.

² Tribunal administratif, n° 53606, 31 octobre 2025.